

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les revenus du covoiturage ?

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Si vous faites du covoiturage dans le cadre d'un déplacement pour votre propre compte, vous n'avez pas à déclarer ces revenus. Toutefois, la somme des participations aux frais (y compris la part qui reste à votre charge) ne doit pas dépasser les frais engagés. Sinon, les revenus issus du covoiturage sont imposés.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Vous n'avez **pas à déclarer** les revenus issus du covoiturage si vous respectez les **3 conditions** suivantes :

Vous effectuez le déplacement pour votre propre compte

Le prix que vous proposez aux passagers ne dépasse pas les frais engagés

Vous gardez à votre charge une quote-part des frais engagés.

Les frais engagés ne doivent pas excéder la limite fixée par le barème kilométrique fiscal.

Vous devez **pouvoir justifier** les éléments suivants :

Itinéraire parcouru dans le cadre de votre activité de covoiturage

Frais correspondants (tickets de péage, de carburant, etc.).

À noter

Les montants des revenus que vous avez obtenus via des plateformes sur internet (Blablacar, Leboncoin...) sont transmis à l'administration fiscale. La plateforme en est dispensée si vous avez réalisé moins de 3 000 € de recettes ou moins de 20 transactions dans l'année.

Les revenus tirés de votre activité de covoiturage sont **imposables** si vous êtes dans **l'un des cas suivants** :

Vous n'effectuez pas le déplacement pour votre propre compte

Le tarif proposé est supérieur aux frais engagés

Vous ne prenez pas une partie des dépenses du déplacement à votre charge.

Vous devez alors déclarer vos recettes à l'administration fiscale.

À noter

Les montants des revenus que vous avez obtenus via des plateformes sur internet (Blablacar, Leboncoin...) sont transmis à l'administration fiscale. La plateforme en est dispensée si vous avez réalisé moins de 3 000 € de recettes ou moins de 20 transactions dans l'année.

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas 77 700 €, le **régime micro-BIC** (micro-entreprise) s'applique.

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % .

Les charges ne peuvent pas être déduites.

Déclarez vos recettes en ligne ou sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n°2042 C PRO.

À noter

Si vos recettes sont inférieures à 305 €, vous ne paierez aucun impôt.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas 77 700 €, vous pouvez choisir volontairement le régime du **bénéfice réel**.

Ce choix doit être réalisé **avant le 1^{er} février** de la 1^{re} année pour laquelle vous souhaitez en bénéficier. L'option est valable 1 an. Elle est reconduite tacitement chaque année pour 1 an.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD.

Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

Vous devez également déclarer et payer de la TVA sur l'imprimé n°3517-S-SD.

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

Si vos recettes annuelles dépassent 77 700 €, le régime du **bénéfice réel** s'applique.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD. Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

Vous devez également déclarer et payer de la TVA sur l'imprimé n°3517-S-SD.

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

Questions – Réponses

- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle

Pour en savoir plus

- Site des impôts
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information
Source : Ministère chargé des finances
- Comment déclarer mes revenus issus du covoiturage ?
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Frais réels : calculer vos frais kilométriques
Simulateur
- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées
Formulaire
- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
Formulaire
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)
Formulaire

Et aussi...

- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle

**Textes de
référence**

- Bofip-Impôts n°BOI-IR-BASE-10-10-10-10 relatif à la base d'imposition de l'IR
Partie II : "Non-imposition des revenus perçus dans le cadre d'une activité de co-consommation"

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00